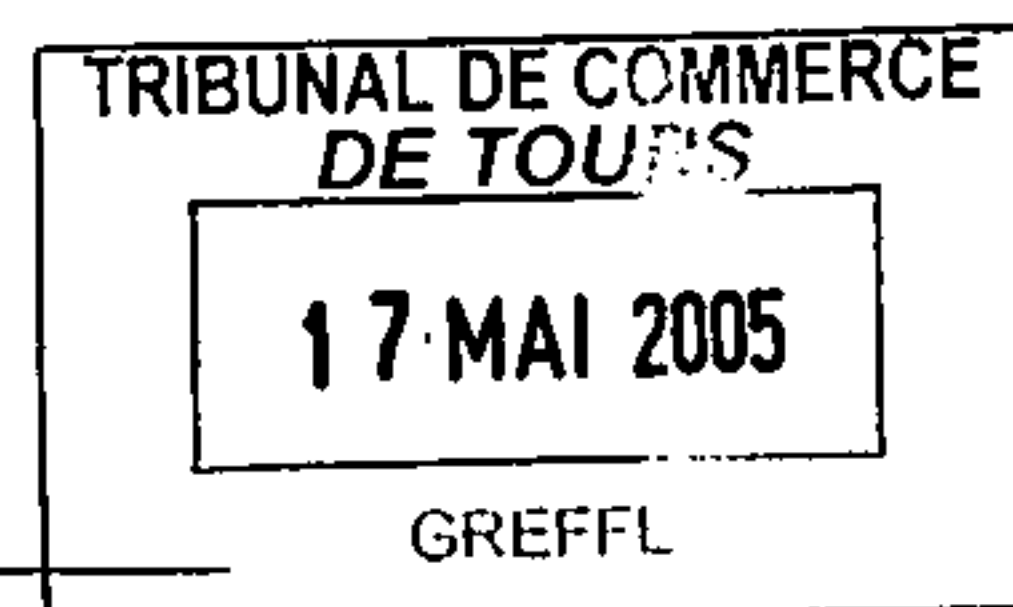


ATELIER DE SAINT PATERNE
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 675 500 euros
Siège social : "Le Vigneau"
37370 SAINT PATERNE RACAN
313 659 344 RCS TOURS

78 B 215



2005 02468

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 MARS 2005

L'an deux mille cinq, et le trente mars, à seize heures trente, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le Cabinet BDO MARQUE ET GENDROT, représentée par Monsieur PERNOT Daniel, Commissaire aux comptes, est *abSENT*

Monsieur BROSSARD Serge préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame BROSSARD Françoise et Monsieur BROSSARD Olivier, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Daniel BERNE assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5565 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les méthodes de contrôle interne ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 30 septembre 2004 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;

- le rapport général du Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée à l'exception du rapport article L225 – 37 du Code de commerce et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Rapport de gestion du Conseil d'administration ;*
- *Rapport du Président sur les méthodes de contrôle interne ;*
- *Rapport du Commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne ;*
- *Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;*
- *Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;*
- *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 et quitus aux administrateurs ;*
- *Affectation du résultat ;*
- *Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant ;*
- *Questions diverses ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration. Puis, il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration (article L 225-37 du code de commerce) et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 lesquels font apparaître un bénéfice de 27 753 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visés à l'article 39-4 du code général des impôts qui s'élèvent à 8 309 euros ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 2 852 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 27 753 euros en totalité au compte « Autres réserves ».

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Dividende distribué	Avoir fiscal	Revenu réel
30 septembre 2003	92 250 €	46 125,00 €	138 375,00 €
30 septembre 2002	92 250 €	46 125,00 €	138 375,00 €
30 septembre 2001	83 025 €	41 512,50 €	124 537,50 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le bureau de l'assemblée constate ensuite que pour l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le quorum atteint par l'assemblée est de plus du quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée peut en conséquence délibérer sur l'approbation de ces conventions.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise à un droit de vote auquel les actionnaires intéressés n'ont pas participé, a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de la fusion par absorption du CABINET DANIEL PERNOT (commissaire aux comptes titulaire) par la CABINET JANNY MARQUE (commissaire aux comptes suppléant), constate que la société JANNY MARQUE (dont la nouvelle dénomination est BDO MARQUE ET GENDROT) poursuivra le mandat de commissaire aux comptes titulaire confié au CABINET DANIEL PERNOT jusqu'à la date d'expiration de ce dernier.

En conséquence, l'assemblée générale décide de nommer en remplacement du cabinet JANNY MARQUE :

- Monsieur PERNOT Daniel, 7 rue Ernest Renan 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Commissaire aux comptes suppléant

pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2008.

L'assemblée générale reconnaît avoir eu connaissance du fait qu'aucune intervention n'a eu lieu dans une opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les Sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à zéro heure.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
BROSSARD Serge

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

Copie certifiée en forme

